

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

**N°1701869, 1701876, 1701958, 1704300, 1704383,
1704417, 1704436, 1704487, 1704520, 1704546,
1704576**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ SUN ALPES LIMITED et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Christian Sogno
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

(5ème Chambre)

Mme Alexandra Bedelet
Rapporteur public

Audience du 15 mai 2018
Lecture du 12 juin 2018

68-01-01
C+

1°) Par une requête enregistrée le 29 mars 2017 sous le n° 1701869 et des mémoires enregistrés le 16 mars 2018 et le 30 avril 2018 (ce dernier non communiqué), la société Sun Alpes Limited, représentée par Me AB..., demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 31 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de l'ancienne commune de Saint-Bon-Tarentaise devenue commune de Courchevel a approuvé son plan local d'urbanisme, et notamment le classement des parcelles cadastrées L 218, 219, 288 et 296 ;
- de mettre à la charge de la commune de Courchevel une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la commune n'était pas compétente pour réviser le PLU, cette compétence ne relevait que de l'intercommunalité ;
- la commune ne justifie pas que la convocation des membres du conseil municipal comporte l'ordre du jour et la note explicative de synthèse, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;
- la délibération du 2 juin 2014 n'a pas suffisamment défini les modalités de la concertation ;
- les établissements mentionnés à l'article L. 132-9 du code de l'urbanisme n'ont pas été associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

- les autorités chargées des transports n'ont pas été consultées, en méconnaissance de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme ;
- la délibération du 2 juin 2014 ne révèle pas de débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, en méconnaissance de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme ;
- la commune ne rapporte pas la preuve de l'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- l'avis du 26 mai 2016 d'ouverture de l'enquête publique n'a permis de déterminer ni le contenu de l'avis de l'autorité environnementale, ni le lieu où celui-ci pouvait être consulté, en méconnaissance de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme ;
- le rapport de la commission d'enquête ne répond qu'insuffisamment aux observations de la société requérante en méconnaissance de l'article L. 123-15 du code de l'environnement ;
- le classement en zone As des parcelles L 218, 219, 288 et 296 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense enregistrés les 18 janvier et 4 avril 2018, la commune de Courchevel, représentée par Me J..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Sun Alpes Limited une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que les pièces produites par la société Sun Alpes Limited ne sont pas conformes à l'inventaire de pièces dressé ;
- la requête est irrecevable, faute pour la société requérante de justifier d'un intérêt à agir ;
- aucun des moyens n'est fondé.

2°) Par une requête enregistrée le 29 mars 2017 sous le n° 1701876, le syndicat de copropriétaires de l'immeuble le Belvédère et M. A...X..., représentés par Me G..., demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération du 31 janvier 2017 par laquelle la commune nouvelle de Courchevel a adopté le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise ;
- de mettre à la charge de la commune une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la commune ne justifie pas de ce qu'elle a respecté les obligations prévues aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales relatives aux modalités de convocation des conseillers municipaux ;
- la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise n'a pas été consultée en tant qu'autorité organisatrice de transport, en méconnaissance de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme ;
- de même, les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du PLU n'ont pas été consultés, en méconnaissance de l'article L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- l'étude environnementale est insuffisante au regard de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme ;

- l'étude d'impact n'est pas jointe au rapport de présentation, en méconnaissance de l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- la délibération du 31 janvier 2017 méconnaît l'article 3 de la charte de l'environnement dès lors que le règlement du PLU ne limite pas les activités festives en montagne et les activités festives nocturnes et que les zones naturelles sont réduites ;
- le plan local d'urbanisme méconnaît le schéma de cohérence territoriale Tarentaise Vanoise en cours d'élaboration ;
- le plan local d'urbanisme adopté méconnaît les réserves émises par les services de l'Etat relatives à la présence d'une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau et à la prise en compte des risques naturels ;
- le plan local d'urbanisme adopté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme dès lors que l'ancienne zone NCs est désormais classée en 1AUh ;
- la délibération du 31 janvier 2017 est imprécise et inintelligible, en méconnaissance de l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 janvier 2018, la commune de Courchevel, représentée par Me J..., conclut au rejet de la requête, à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, faute pour les requérants de justifier d'un intérêt et d'une qualité à agir ;
- aucun des moyens n'est fondé.

3°) Par une requête enregistrée le 3 avril 2017 sous le n° 1701958 et un mémoire enregistré le 16 mars 2018, la SCI Les Lavanches, représentée par Me AJ..., demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 31 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Courchevel a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Bon Tarentaise ;
- de mettre à la charge de la commune de Courchevel une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération du 31 janvier 2017 ne précise ni le contenu ni la date de la convocation adressée aux conseillers municipaux et ceux-ci n'ont pas eu connaissance des modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme à la suite de l'enquête publique, en méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- la commune ne justifie pas de ce qu'elle a assuré une publicité suffisante de l'enquête publique ;
- la commune n'a pas consulté l'autorité chargée des transports en méconnaissance de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, ni les communes limitrophes, comme elle l'avait prescrit dans sa délibération du 10 décembre 2015 ;
- le classement en zone As des parcelles cadastrées C n° 98 et n° 1240 sur lesquelles se trouve le chalet de la requérante procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires enregistrés le 15 janvier 2018 et le 4 avril 2018, la commune de Courchevel, représentée par Me J..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir de la société requérante ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

4°) Par une requête enregistrée le 27 juillet 2017 sous le n° 1704300, le syndicat des copropriétaires de la résidence « Le Lac - La Loze », M. et Mme AM..., M. et Mme W..., M. et Mme H..., la SCI Catlau, la SCI Marion et M.S..., représentés par Me Y..., demandent au tribunal :

- d'annuler le plan local d'urbanisme approuvé par délibération de la commune de Courchevel le 31 janvier 2017, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux, à défaut d'annuler le classement des parcelles du Praz-Ouest en zone 1AUc1 et 2AU ;
- de mettre à la charge de la commune de Courchevel une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la commune ne justifie pas de ce que les membres du conseil municipal ont été convoqués conformément à la procédure définie par les articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- ni l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ni l'avis publié par le commissaire enquêteur ne mentionnent la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées, en méconnaissance des articles R. 123-9 et R. 123-11 du code de l'environnement ;
- la délibération du 31 janvier 2017 est illégale du fait de l'illégalité de la délibération du 29 avril 2015 relative aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable qui n'a pas été affichée conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2121-11 du code général des collectivités territoriales et n'a pas permis un réel débat sur les orientations générales du projet ;
- la délibération du 31 janvier 2017 est illégale du fait de l'illégalité de la délibération du 10 décembre 2015 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme qui méconnaît les articles L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et R. 123-18 du code de l'urbanisme ;
- la délibération du 31 janvier 2017 est illégale dès lors qu'un des conseillers municipaux, s'il n'a pas pris part au vote relatif à l'adoption du plan local d'urbanisme, a participé à l'élaboration des travaux préparatoires votés lors des délibérations des 29 avril 2015 et 10 décembre 2015 en méconnaissance de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ;
- certaines modifications substantielles portant notamment sur le règlement du plan local d'urbanisme, sur le règlement graphique, sur le plan de zonage et sur la création d'une zone d'orientation d'aménagement et de programmation ont été réalisées postérieurement à l'enquête publique ;
- le classement en zone 2AU procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement en zone 1AUc1 procède d'une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît les articles L. 151-41 et R. 123-6 du code de l'urbanisme ainsi que les

objectifs fixés par le plan d'aménagement et de développement durable et le schéma de cohérence territoriale en cours d'élaboration ;

- le rapport de présentation du plan local d'urbanisme conditionne l'urbanisation de la zone 1AUc1 à la réalisation d'un projet de maîtrise d'ouvrage communale, condition non prévue par le règlement du plan local d'urbanisme ;
- le classement en zone 2AU procède d'une erreur manifeste d'appréciation, a été réalisé malgré l'évaluation environnementale effectuée par la commune de Courchevel et méconnaît l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme ;
- le nombre de logements admis en zone 2AU n'est pas clairement défini, ni dans le rapport de présentation ni dans le plan d'aménagement et de développement durable ;
- il existe des contradictions entre le rapport de présentation et le règlement du plan local d'urbanisme, notamment relatives à la réalisation d'un projet de maîtrise d'ouvrage communale dans certaines zones.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 février 2018, la commune de Courchevel, représentée par Me J..., conclut au rejet de la requête, subsidiairement à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, faute pour les requérants de justifier d'un intérêt pour agir ;
- aucun des moyens n'est fondé.

La clôture de l'instruction est intervenue le 25 avril 2018 par émission de l'avis d'audience.

Un mémoire des requérants a été enregistré le 25 avril 2018, après clôture de l'instruction.

Des pièces complémentaires ont été produites par la commune de Courchevel le 14 mai 2018, après clôture de l'instruction.

5°) Par une requête enregistrée le 27 juillet 2017 sous le n° 1704383 et un mémoire enregistré le 4 avril 2018, M. C...AH..., représenté par Me AL..., demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 31 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Courchevel a approuvé le plan local d'urbanisme applicable à la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;
- de mettre à la charge de la commune de Courchevel une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. AH...soutient que :

- la commune ne justifie pas de ce que les conseillers municipaux ont été régulièrement convoqués cinq jours francs avant la date de réunion du conseil municipal ni qu'ils ont bénéficié d'une note de synthèse leur apportant les informations nécessaires ;
- la délibération du 31 janvier 2017 est insuffisamment motivée en ce qui concerne les modifications apportées au projet du plan local d'urbanisme après enquête publique ;

- la procédure d'approbation du plan local d'urbanisme est irrégulière dès lors que le public n'a pas pu participer dans des conditions satisfaisantes et que le rapport de la commission d'enquête est insuffisamment motivé et entaché d'erreur de fait ;
- le plan local d'urbanisme adopté méconnaît plusieurs objectifs environnementaux, économiques et fonciers du plan d'aménagement et de développement durable ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur du Belvédère de Courchevel-Moriond compromet le projet d'aménagement et de développement durable ;
- la délibération du 31 janvier 2017 est entachée d'erreur sur la qualification juridique des faits et d'erreur d'appréciation dès lors que le projet de réalisation d'un équipement hôtelier porte atteinte aux caractéristiques du site Le Belvédère - Praslin.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 janvier 2018, la commune de Courchevel, représentée par Me J..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du requérant une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable faute pour le requérant de justifier d'un intérêt à agir ;
- aucun des moyens n'est fondé.

6°) Par une requête enregistrée le 28 juillet 2017 sous le n° 1704417 et un mémoire enregistré le 15 mars 2018, l'association syndicale libre résidence Bellecôte, M. AG... O..., M. F...E..., la SARL J...Château, la SCI Les Airelles, la SARL France Chalet Rentals, représentés par Me Z..., demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération du 31 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de Courchevel a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'elle instaure un emplacement réservé n° 24 sur la parcelle cadastrée section AC n° 109, à défaut d'annuler la délibération dans son intégralité ;
- de mettre à la charge de la commune de Courchevel une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- la délibération du 31 janvier 2017 a été adoptée au terme d'une procédure irrégulière, deux conseillers s'étant retirés des débats et du vote ;
- le maire de la commune ne justifie pas de ce qu'il a régulièrement convoqué les conseillers municipaux préalablement aux délibérations des 10 décembre 2015 et 31 janvier 2017, en méconnaissance des articles L. 2121-10 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme à l'issue de l'enquête publique remettent en cause l'économie générale du projet ou ne procèdent pas de l'enquête ;
- le plan local d'urbanisme adopté par la délibération du 31 janvier 2017 méconnaît le principe d'urbanisation limitée dans les communes dépourvues de schéma de cohérence territoriale en méconnaissance de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme ;
- l'instauration d'une zone réservée à la réalisation de places de stationnement sur la parcelle cadastrée section AC n° 109 des requérants est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir ou de procédure et viole également

l'article 1^{er} du premier protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par des mémoires en défense enregistré le 26 janvier 2018 et le 4 avril 2018 (ce dernier non communiqué), la commune de Courchevel, représentée par Me J..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable faute pour les requérants de justifier d'un intérêt à agir ;
- aucun des moyens n'est fondé.

Le 26 avril 2018, les parties ont été informées que le tribunal était susceptible de se fonder, pour l'application de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, sur le fait que l'ouverture à l'urbanisation résultait du plan local d'urbanisme approuvé le 17 novembre 2011 et non de la délibération attaquée.

Par un mémoire enregistré le 2 mai 2018, les requérants ont présenté leurs observations sur le courrier du 26 avril 2018.

Ils soutiennent que si le plan local d'urbanisme approuvé le 17 novembre 2011 doit être pris en compte, la procédure qui consiste à modifier le plan d'occupation des sols antérieur est viciée.

7°) Par une requête enregistrée le 28 juillet 2017 sous le n° 1704436 et un mémoire enregistré le 15 mars 2018, l'association Courchevel environnement et développement demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 31 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de Courchevel a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise, en tant qu'elle classe la parcelle AD 26 en zone constructible, autorise des projets d'aménagement sous la forme d'orientation d'aménagement et de programmation et autorise le dépassement des hauteurs maximales en cas de reconstruction ;
- d'annuler la décision de rejet de son recours gracieux du 6 juin 2017 ;
- de mettre à la charge de la commune de Courchevel une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la phase de concertation relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme n'a pas porté sur les projets d'extension de la zone constructible du quartier de Nogentil et d'aménagement de l'hôtel Courcheige, en méconnaissance de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme ;
- le rapport de présentation du plan local d'urbanisme contient des informations imprécises ou erronées ;
- l'absence dans le rapport de présentation d'évaluation environnementale relative à la zone 1AUh située en contrebas de l'hôtel Courcheige méconnaît l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme ;
- la description de la zone d'orientation d'aménagement et de programmation relative au secteur « du Jardin Alpin » est insuffisante et méconnaît à ce titre les articles R. 151-6 et R. 151-8 du code de l'urbanisme ;

- les constructions autorisées au profit de l'hôtel Courcheneige et du hameau voisin sont, par leur implantation, contraires aux objectifs du plan d'aménagement et de développement durable, en méconnaissance de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme ;
- le projet relatif à l'hôtel Courcheneige constitue plus qu'un simple aménagement dès lors que dans son avis du 8 mars 2016, le préfet de la Savoie avait préconisé la création d'une « unité touristique nouvelle » ;
- le plan local d'urbanisme contient des dispositions non conformes à celles du schéma de cohérence territoriale, en méconnaissance de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme ;
- le classement de la parcelle AD 26 en zone constructible résulte d'une erreur dans la qualification juridique des faits et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation
- le plan local d'urbanisme est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que le plan de zonage et le plan de l'orientation d'aménagement et de programmation révèlent une disproportion entre les projets hôteliers du Hameau et de l'hôtel Courcheneige ;
- la règle de hauteur en cas de reconstruction définie dans le règlement du plan local d'urbanisme est incompatible avec les prescriptions du plan d'aménagement et de développement durable.

Par des mémoires en défense enregistrés le 19 janvier 2018 et le 3 avril 2018 (ce dernier non communiqué), la commune de Courchevel, représentée par Me J..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

8°) Par une requête enregistrée le 2 août 2017 sous le n° 1704487 et un mémoire enregistré le 15 mars 2018, Mme AF...AI..., représentée par Me B..., demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 31 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de Courchevel a adopté le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux, en tant qu'elle classe le secteur du « J...Moriond » en zone 1AUc ;
- de mettre à la charge de la commune de Courchevel une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le rapport de la commission d'enquête se contente de retranscrire sans les analyser les observations émises lors de l'enquête publique, en méconnaissance des articles L. 123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement ;
- le plan local d'urbanisme méconnaît les articles L. 122-5 et suivants du code de l'urbanisme ;
- le classement du secteur du « J...Moriond » en zone 1AUc méconnaît les articles L. 101-2 et R. 151-20 du code de l'urbanisme et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que ce secteur dispose des caractéristiques évidentes d'une zone naturelle ;
- le classement d'une partie de la parcelle AH 255 en zone 1AUc est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense enregistrés le 18 janvier 2018 et le 4 avril 2018 (ce dernier non communiqué), la commune de Courchevel, représentée par Me J..., conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que la requérante est dépourvue d'intérêt à agir ;
- aucun des autres moyens soulevés n'est fondé.

9°) Par une requête enregistrée le 3 août 2017 sous le n° 1704520 et un mémoire enregistré le 16 mars 2018, M. AD...P..., représenté par Me AJ..., demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 31 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Courchevel a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise ;
- de mettre à la charge de la commune de Courchevel une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. P...soutient que :

- la commune ne justifie pas de ce qu'elle a assuré une publicité suffisante de l'enquête publique conduite du 20 juin 2016 au 21 juillet 2016 ;
- la délibération contestée méconnaît l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme ;
- la délibération contestée méconnaît l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- le classement en zone 1AUh des parcelles cadastrées L n° 290 et L n° 291 ainsi que le classement en zone 1AUc des parcelles cadastrées AH n° 226, n° 255, n° 256, n° 257, n° 260, n°262, n° 263, n° 264 procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement en zone UB des parcelles cadastrées AH n° 220, n° 467 et n° 468 procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense enregistrés le 23 janvier 2018 et le 4 avril 2018 (ce dernier non communiqué), la commune de Courchevel, représentée par Me J..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du requérant une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Courchevel soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que le requérant est dépourvu d'intérêt à agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

10°) Par une requête enregistrée le 4 août 2017 sous le n° 1704546 et un mémoire enregistré le 15 mars 2018, M. I...T..., représenté par Me AC..., demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 31 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de Courchevel a approuvé son plan local d'urbanisme, ensemble la décision du 6 juin 2017 par laquelle le maire de la commune a rejeté son recours gracieux ;
- de mettre à la charge de la commune de Courchevel une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la procédure d'adoption de la délibération contestée a méconnu le droit à l'information des conseillers municipaux consacré par l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

- le plan d'aménagement et de développement durable n'a pas été mis à la disposition du public, en méconnaissance des modalités de concertation définies par la délibération du 2 juin 2014 et de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;
- la délibération contestée méconnaît l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme dès lors qu'ont été ajoutées au projet de plan local d'urbanisme des modifications qui ne résultent pas des avis et observations joints au dossier d'enquête publique ou du rapport de la commission d'enquête ;
- le classement du lieudit des Chenus en zone UH est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement du lieudit des Chenus en zone UH a pour effet de supprimer un espace boisé classé alors que cette suppression n'est pas justifiée par le rapport de présentation, en méconnaissance de l'article R. 151-1 du code de l'urbanisme ;
- le classement du lieudit des Chenus en zone UH est contraire aux prescriptions du plan de prévention des risques naturels de la commune dès lors qu'il ne prend pas en compte les risques naturels existants sur les parcelles classées en zone UH ; il porte atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable.

Par des mémoires en défense enregistrés le 19 janvier 2018 et le 4 avril 2018 (ce dernier non communiqué), la commune de Courchevel, représentée par Me J..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du requérant une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, le requérant étant dépourvu d'intérêt à agir ;
- aucun des moyens n'est fondé.

Des pièces complémentaires ont été produites par la commune de Courchevel le 14 mai 2018, après clôture de l'instruction.

11°) Par une requête enregistrée le 4 août 2017 sous le n° 1704576 et un mémoire enregistré le 15 mars 2018, le syndicat des copropriétaires de la résidence le Roc Merlet, représenté par Me V..., demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 31 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Courchevel a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux du 4 avril 2017 ;
- de mettre à la charge de la commune de Courchevel une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la délibération attaquée méconnaît la procédure définie aux articles L. 153-4 et L. 153-10 du code de l'urbanisme ;
- l'enquête publique est entachée d'un vice de procédure ;
- le dossier de plan local d'urbanisme méconnaît les dispositions de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme ainsi que celles de la loi Montagne et est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale dès lors qu'il ne comprend pas d'étude justifiant de la dérogation à l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante ;
- le rapport de présentation est insuffisant dès lors qu'il ne contient pas les éléments imposés par les articles R. 151-1 et R. 151-4 du code de l'urbanisme ;

- les seuils fixés pour la construction de lits d'habitation et de lits en hébergement hôtelier diffèrent dans le plan d'aménagement et de développement durable, dans le rapport de présentation et dans le règlement, en méconnaissance des articles L. 151-4 et R. 151-2 du code de l'urbanisme ;
- le classement de la parcelle n° 1210 en zone 1AUh méconnaît l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense enregistrés le 23 janvier 2018 et le 4 avril 2018 (ce dernier non communiqué), la commune de Courchevel, représentée par Me J..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du syndicat requérant une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, le requérant étant dépourvu d'intérêt à agir ;
- aucun des moyens n'est fondé.

Le 26 avril 2018, les parties ont été informées que le tribunal était susceptible de se fonder, pour l'application de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, sur le fait que l'ouverture à l'urbanisation résultait du plan local d'urbanisme approuvé le 17 novembre 2011 et non de la délibération attaquée.

Par un mémoire enregistré le 2 mai 2018, le syndicat des copropriétaires de la résidence le Roc Merlet a présenté ses observations sur le courrier du 26 avril 2018.

Par un mémoire enregistré le 9 mai 2018, la commune de Courchevel a présenté ses observations sur le courrier du 26 avril 2018.

Vu :

- les autres pièces des dossiers ;
- la Constitution ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, notamment son article 136 ;
- l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, notamment son article 14 ;
- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, notamment son article 12 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, le rapport de M. Sogno, les conclusions de Mme U...et les observations de :

- Me AB...pour la société Sun Alpes Limited,
- Me D...pour la SCI Les Lavanches,
- Me Y...pour le syndicat des copropriétaires de la résidence Le Lac- La Loze et autres,
- Me K...pour l'association syndicale libre de la résidence Bellecôte et autres,
- Me Q...pour Mme AI...,

- Me D...pour M.P...,
- Me AA...pour M.T...,
- Me M...pour le syndicat des copropriétaires de la résidence le Roc Merlet,
- Me AK...et Me L...pour la commune de Courchevel.

Des notes en délibéré ont été présentées pour :

- le syndicat des copropriétaires de la résidence Le Lac- La Loze et autres, le 15 mai 2018,
- l'association syndicale libre résidence Bellecôte et autres, le 15 mai 2018.

1. Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Bon-Tarentaise (fusionnée le 1^{er} janvier 2017 dans la commune de Courchevel) du 17 novembre 2011 a été annulé par jugement du 22 avril 2014 confirmé par la cour administrative d'appel de Lyon par arrêt du 27 janvier 2015 ; que le 5 mai 2017, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire à la cour administrative d'appel qui, le 7 novembre 2017, a annulé le jugement du 22 avril 2014 et validé le plan local d'urbanisme du 17 novembre 2011 ; qu'entretemps, en raison de l'annulation initiale, le conseil municipal de Saint-Bon-Tarentaise avait prescrit le 2 juin 2014 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme qui a été approuvé par la délibération contestée du 31 janvier 2017 ;

2. Considérant que les onze requêtes ci-dessus visées sont dirigées contre une même délibération et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

Sur la procédure dans l'affaire n° 1704300 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative : « *Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, les parties peuvent être informées de la date ou de la période à laquelle il est envisagé de l'appeler à l'audience. Cette information précise alors la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues (...) par le dernier alinéa de l'article R. 613-2. Elle ne tient pas lieu de l'avertissement prévu à l'article R. 711-2* » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 613-2 du même code : « *(...) lorsque la date prévue par l'article R. 611-11-1 est échu, l'instruction peut être close à la date d'émission de l'avis d'audience. Cet avis le mentionne* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la date à laquelle est émis l'avis d'audience est entièrement comprise dans la période de clôture d'instruction, quelle que soit l'heure à laquelle cet avis a été émis ;

4. Considérant qu'en application de l'article R. 611-11-1 précité, les parties ont été informées le 22 février 2018 que l'affaire était susceptible d'être appelée à l'audience au cours du deuxième trimestre 2018 et qu'une clôture d'instruction immédiate était possible à compter du 16 mars 2018 ; que l'avis d'audience émis le 25 avril 2018 mentionnait, conformément à l'article R. 613-2, qu'il emportait clôture d'instruction immédiate ; qu'en conséquence, le mémoire produit le même jour par les requérants dans l'affaire n° 1704300 est intervenu après clôture de l'instruction, même s'il a été enregistré avant l'heure à laquelle l'avis d'audience a été diffusé dans l'application Télécours ;

Sur la légalité de la délibération du 31 janvier 2017 :

En ce qui concerne les conséquences des annulations contentieuses précédentes :

5. Considérant que, dans la chronologie détaillée au point 1, la commune de Saint-Bon-Tarentaise pouvait légalement engager une procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme sans attendre qu'une décision irrévocable soit prise sur la légalité du plan local d'urbanisme approuvé le 17 novembre 2011 ; que cette procédure devait nécessairement revêtir la forme d'une transformation en plan local d'urbanisme du plan d'occupation des sols approuvé le 25 juin 1996 remis alors en vigueur par l'annulation du plan local d'urbanisme du 17 novembre 2011 ; que la circonstance que ce dernier document est réputé ne jamais être sorti de l'ordonnancement juridique du fait de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 17 novembre 2011 ne vicie pas la procédure suivie, contrairement à ce que soutiennent les requérants dans l'affaire n° 1704417, notamment en raison de la présence d'un rapport de présentation se référant au plan d'occupation des sols de 1996 ;

En ce qui concerne la régularité de la délibération du 2 juin 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme :

6. Considérant qu'eu égard à son objet et à sa portée, l'illégalité de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme invoquée par la société Sun Alpes Limited ne peut être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme ; qu'au demeurant, le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, aujourd'hui recodifié à l'article L. 153-12, intervient postérieurement à la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme mentionnée à l'article L. 123-6, aujourd'hui L. 153-11 du même code ;

En ce qui concerne la délibération du 29 avril 2015 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable :

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse* » ; que l'article L. 2121-11 du même code dispose que « *dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion (...)* » ; que l'article L. 2121-13 de ce code prévoit que « *tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* » ; que la commune de Courchevel justifie que la convocation à la réunion du 29 avril 2015 a été adressée aux conseillers municipaux le 23 avril 2015, accompagnée d'un ordre du jour et d'un projet de délibération et que l'ordre du jour a été affiché sur les panneaux d'affichage municipaux ; que les dispositions des articles précités du code général des collectivités territoriales ont ainsi été respectées ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (...)* Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère

exécutoire de ces actes » ; que l'article R. 2121-11 du même code dispose que « *l'affichage du compte-rendu de la séance, prévu à l'article L. 2121-25, a lieu, par extraits, à la porte de la mairie* » ; que la commune justifie que la délibération a été transmise en préfecture le 4 mai 2015 et que le compte-rendu du conseil municipal comportant l'intégralité de cette délibération a été affiché en mairie du 6 mai au 8 juin 2015 ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation des articles L. 2131-1 et R. 2121-11 du code général des collectivités territoriales doit être écarté ;

9. Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, repris aujourd'hui à l'article L. 153-12, un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ; qu'il en résulte que les membres du conseil municipal doivent être mis à même de discuter utilement, à cette occasion, des orientations générales envisagées ; qu'en l'espèce ces orientations étaient détaillées dans le projet de délibération transmis aux conseillers municipaux avec la convocation, leur permettant ainsi d'en discuter utilement ; que le compte-rendu de la séance du conseil municipal démontre qu'un débat a eu lieu sur ces orientations ; qu'en conséquence, l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme n'a pas été méconnu ;

En ce qui concerne la concertation :

10. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme alors applicable, aujourd'hui recodifié à l'article L. 103-2 : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'adoption ou la révision du plan local d'urbanisme doit être précédée d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; que le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée la concertation, délibérer, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser ce document d'urbanisme, et, d'autre part, sur les modalités de la concertation ; que, si cette délibération est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir, son illégalité ne peut, en revanche, eu égard à son objet et à sa portée, être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme ; que les irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par la délibération prescrivant la révision du document d'urbanisme demeurent ...par ailleurs invocables à l'occasion d'un recours contre le plan local d'urbanisme approuvé;

11. Considérant que la société Sun Alpes Limited soutient que la délibération du 2 juin 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune a prescrit la révision du plan local d'urbanisme n'a pas précisé avec détail les objectifs poursuivis par la commune et les modalités de concertation des personnes associées ; que ce faisant, elle se borne à invoquer l'insuffisance de la délibération du 2 juin 2014, sans rapporter d'élément de nature à établir l'existence d'irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par cette délibération ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être utilement invoqué ;

12. Considérant que si l'association Courchevel environnement et développement soutient que la concertation n'a pas porté sur les projets relatifs à l'hôtel Courcheneige et au quartier du Nogentil, elle n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'une irrégularité ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par

la délibération du 2 juin 2014, dès lors qu'il ne résultait pas de cette délibération que la concertation devait spécifiquement porter sur les projets contestés ;

13. Considérant que, par délibération du 2 juin 2014, le conseil municipal de Courchevel a fixé les modalités de la concertation consistant en une information de la population par voie de presse et d'affichage en mairie de l'ouverture et de la fermeture de la concertation, de la mise à disposition d'un registre en mairie afin de recueillir les observations du public, de la tenue d'au moins une réunion publique d'échange avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme et de la mise à disposition du public des éléments d'études au fur et à mesure de leur avancement sur le site internet de la commune et en mairie ; qu'une réunion publique portant sur la situation du futur document d'urbanisme et sur les grands enjeux et orientations pour la commune a eu lieu le 5 février 2015 et a rassemblé 110 à 120 personnes ; que les avis d'ouverture et de clôture de la concertation ont été affichés en mairie et publiés dans différents journaux locaux ; que de même, le public a été informé de la tenue d'une réunion le 5 février 2015 par voie de presse locale et par l'intermédiaire du site internet de la commune ; qu'un registre a été mis à disposition du public pendant toute la période de concertation, lequel a recueilli 89 observations ; que s'il ressort des annexes de la délibération du 10 décembre 2015 portant bilan de la concertation que seul un document support pour le débat des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et non le projet de PADD lui-même, a été mis à disposition du public, cette circonstance n'a pas eu, dans les circonstances de l'espèce, pour effet de nuire à l'information du public ou d'exercer une influence sur le sens de la décision prise lors de la délibération du 31 janvier 2017, eu égard aux autres mesures d'information et de concertation mises en œuvre ; que le moyen relatif au non-respect des modalités de la concertation soulevé par M. T...doit ainsi être écarté ;

En ce qui concerne la délibération du 10 décembre 2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme :

14. Considérant, en premier lieu, que la commune de Courchevel justifie que la convocation à la réunion du 10 décembre 2015 a été adressée aux conseillers municipaux le 3 décembre 2015, accompagnée d'un ordre du jour et d'un projet de délibération et que l'ordre du jour a été affiché sur les panneaux d'affichage municipaux ; que les dispositions des articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ont ainsi été respectées ;

15. Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme, aujourd'hui recodifié à l'article R. 153-3, la délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme doit être affichée pendant un mois en mairie ; que la commune de Courchevel établit, par un certificat de son maire daté du 19 janvier 2016 que la délibération a été affichée en mairie du 18 décembre 2015 au 18 janvier 2016 et justifie ainsi du respect de ces dispositions ;

16. Considérant, en troisième lieu, que la délibération ayant été affichée et transmise au représentant de l'Etat le 18 décembre 2015, comme le prévoit l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, elle présentait un caractère exécutoire ; que le moyen tiré de l'existence d'un vice de procédure, faute de caractère exécutoire de la délibération doit être écarté ;

En ce qui concerne la consultation des personnes publiques associées :

17. Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce qui est soutenu, la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise a été associée à l'élaboration du plan local d'urbanisme, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports, comme le prévoyaient alors les articles L. 121-4 et L. 123-6 du code de l'urbanisme ;

18. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du III de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, repris aujourd'hui à l'article L. 132-9 : « *Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés (...) : 1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ; 2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ; 3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale* » ; que la commune de Saint-Bon-Tarentaise étant située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Tarentaise fixé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 et quand bien même le schéma n'était pas encore approuvé, c'est le 2° de l'article précité qui trouvait à s'appliquer et non le 3° ; qu'il est constant que le syndicat mixte Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise, en charge de l'élaboration du schéma, a été associé à l'élaboration du plan local d'urbanisme ; qu'en tout état de cause, le territoire de la commune de Saint-Bon Tarentaise n'étant limitrophe d'aucun territoire couvert par un SCoT approuvé, les dispositions du 3° de l'article précité ne peut être utilement invoquées ;

19. Considérant, en troisième lieu, que la commune de Courchevel justifie que les communes limitrophes de Saint-Bon-Tarentaise ont été consultées dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, comme l'avait décidé la délibération arrêtant le projet ; qu'à cet égard, la délibération attaquée est exempte de vice de procédure ;

En ce qui concerne les modalités de publicité de l'enquête publique :

20. Considérant, en premier lieu, que l'article R. 123-9 du code de l'environnement dispose que l'arrêté prescrivant l'enquête publique précise notamment « *9° L'existence de l'avis de l'autorité environnementale (...) ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté* » ; qu'en l'espèce, l'arrêté du maire de Saint-Bon-Tarentaise du 26 mai 2016 précise, en son article 8, que le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale intégrée au rapport de présentation consultable en mairie ou sur internet et que l'autorité environnementale a rendu un avis tacite ; que les prescriptions de cet article ont donc été respectées ;

21. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement dans sa rédaction alors en vigueur : « *I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés (...) II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé (...) Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (...) L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. III.-En outre, dans les*

mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (...) » ;

22. Considérant qu'il ressort du rapport de la commission d'enquête que l'avis d'ouverture d'enquête publique a fait l'objet d'un affichage en mairie et sur seize panneaux dans les hameaux et dans les stations ainsi que d'une parution sur le site internet de la commune pendant toute la durée de l'enquête et d'une parution au Dauphiné Libéré et dans La Savoie les 2 juin et 23 juin 2016 ; que l'enquête s'étant déroulée du 20 juin au 21 juillet 2016, les parutions dans les journaux locaux ont bien eu lieu dans les délais fixés par le I de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ; qu'en conséquence, les formalités de publicité prescrites par cet article ont été respectées ;

23. Considérant, en troisième lieu, que « *la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées* » n'ont à être mentionnées sur l'avis d'enquête publique que « *le cas échéant* », soit quand de telles réunions ont été organisées à l'initiative du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, hypothèse prévue par l'article R. 123-17 du code de l'environnement ; qu'en l'espèce, il est constant qu'aucune réunion n'a été organisée ; qu'en conséquence, le moyen tiré de l'absence de cette mention ne peut être utilement invoqué ;

En ce qui concerne la durée de l'enquête publique :

24. Considérant qu'en vertu de l'article L. 123-9 du code de l'environnement dans sa rédaction alors en vigueur, la durée de l'enquête publique ne pouvait être inférieure à trente jours ; que l'enquête publique s'est déroulée du 20 juin au 21 juillet 2016, dans le respect de ces dispositions et dans une durée qui n'apparaît pas insuffisante pour une consultation sur un plan local d'urbanisme ; que selon le rapport d'enquête, elle a donné lieu à une large participation avec 201 observations dont 110 observations écrites, 91 observations orales et 60 messages électroniques et 91 personnes reçues au cours de cinq journées de permanences de la commission d'enquête ; que s'il est vrai que l'affluence constatée lors de la permanence du 21 juillet 2016, dernier jour de l'enquête, a conduit la commission d'enquête à fixer des rendez-vous pour le 25 juillet aux personnes n'ayant pu être entendues, cette prolongation de fait de l'enquête au-delà des dates fixées par l'arrêté du maire de Saint-Bon-Tarentaise du 26 mai 2016 n'a pas privé le public d'une garantie et ne constitue pas, au cas d'espèce, un vice de procédure de nature à entraîner l'annulation de la délibération en litige, ni ne suffit à établir que la durée de l'enquête fixée par l'arrêté était insuffisante pour permettre l'information et l'expression du public ;

En ce qui concerne la teneur du rapport de présentation soumis à enquête publique :

25. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 151-1 du code de l'urbanisme : « *Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation : 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ; 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ; 3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci* » ;

26. Considérant que, contrairement à ce que soutient le syndicat des copropriétaires du Roc Merlet, le rapport de présentation analyse (pages 111 et suivantes) les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

27. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 151-2 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation comporte les justifications de : 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ; 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ; 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ; 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ; 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ; 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. / Ces justifications sont regroupées dans le rapport* » ;

28. Considérant que l'association Courchevel environnement et développement soutient que le rapport de présentation ne comporte pas suffisamment de précisions sur le projet d'agrandissement de l'hôtel Courcheneige ; que toutefois, bien que cet hôtel ne soit jamais nommé cité, le rapport y fait référence dans la partie III relative aux « choix retenus pour établir le PADD » et dans la sous-partie concernant le confortement des lits touristiques (pages 73 et suivantes) ; que si elle soutient également que le rapport comporte des informations erronées et imprécises quant à la dénomination du secteur où se trouve l'hôtel, lesquelles peuvent induire une confusion avec un projet situé dans le hameau voisin, ces éventuelles insuffisances ne sont pas telles qu'elles ont nui à la compréhension du dossier par le public et ne permettent pas de retenir une insuffisance du rapport de présentation soumis à enquête qui entacherait d'illégalité le plan local d'urbanisme ;

29. Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, la révision d'un document d'urbanisme est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale ; que l'article R. 151-3 du même code prévoit qu'à ce titre le rapport de présentation : « *1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ; 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables*

tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ; 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée » ;

30. Considérant qu'en se bornant à critiquer les conclusions de la commission d'enquête sur la prise en compte des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques par le plan d'occupation des sols de 1996 ou sur les incidences du classement 1AUh du secteur du Belvédère, le syndicat de copropriétaires de l'immeuble le Belvédère et M. X...ne font état d'aucune insuffisance du rapport de présentation sur ce point ; que ce document analyse (pages 242 et suivantes) les incidences du plan local d'urbanisme sur les zones Natura 2000 présentes sur le territoire et n'avait pas à annexer l'étude d'impact réalisée par la société des Trois Vallées sur lesquelles se fonde cette analyse ; que l'absence au dossier d'enquête de l'étude d'impact ne méconnaît pas davantage le principe d'accès aux informations relatives à l'environnement fixé par l'article 7 de la charte de l'environnement ; qu'en ce qui concerne les incidences sur la ressource en eau, celles-ci ont été précisées en page 222 du rapport, de manière certes succincte mais qui peut être regardée comme suffisante ; qu'à cet égard, le rapport n'avait pas à détailler ces incidences pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation, comme celui du Belvédère ; que ce document prend également en compte le schéma régional de cohérence écologique approuvé le 19 juillet 2014 (pages 182 et suivantes) ; qu'ainsi, l'évaluation environnementale du rapport de présentation ne recèle aucune des insuffisances invoquées par ces requérants ; que, par ailleurs, la longueur de ce rapport (environ 500 pages), regrettée par la commission d'enquête, ne conduit pas à une violation de l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme ;

31. Considérant, en quatrième lieu, qu'en vertu de l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27, lequel, dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} août 2017 disposait que : *« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports / L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan » ;*

32. Considérant que le rapport de présentation identifie page 315 les indicateurs mentionnés par l'article R. 151-4 ; qu'en particulier, il n'avait pas à comporter d'indicateurs relatifs aux unités touristiques nouvelles, ceux-ci n'étant pas requis par l'article L. 153-27 dans sa rédaction alors en vigueur ; qu'il est donc exempt du vice invoqué par le syndicat des copropriétaires du Roc Merlet ;

En ce qui concerne le rapport de la commission d'enquête :

33. Considérant que l'article R. 123-19 du code de l'environnement, applicable à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme dispose que : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet* » ;

34. Considérant, d'une part, que, contrairement à ce que soutient la société Sun Alpes Limited, ces dispositions n'imposent pas au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de répondre individuellement à chaque observation ou de formuler une contre-proposition à une observation individuelle lorsqu'il/elle estime que celle-ci ne doit pas être prise en compte ; qu'elle ne peut donc utilement faire valoir qu'aucune proposition alternative n'a été faite par la commission d'enquête à la suite de sa remarque sur le classement de ses parcelles ;

35. Considérant, d'autre part, que Mme AI...soutient que la commission d'enquête n'a pas respecté les exigences de l'article R. 123-19 du code de l'environnement en ne procédant à aucune analyse des observations du public et en se bornant à retranscrire les réponses de la commune à ces observations dans un tableau annexé à son rapport ; que s'il est vrai que la commission commente nombre de ces réponses en des termes laconiques, tels que « la commission prend acte des modifications », « réponse recevable » ou encore « la commission juge satisfaisante les réponses apportées », elle n'en a pas moins entendu, dans chaque cas, s'approprier et approuver les réponses qui lui avaient été apportées ; que, dès lors, même si ces analyses, comme les conclusions, sont rédigées dans un style impersonnel, la commission ne s'en est pas moins livrée à une analyse des observations qui lui avaient été soumises lors de l'enquête ;

En ce qui concerne les modifications apportées au projet après l'enquête publique :

36. Considérant qu'en vertu de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié après l'enquête publique que pour tenir compte « *des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête* » ; qu'en outre ces modifications ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan ;

37. Considérant, en premier lieu, que les auteurs d'un plan local d'urbanisme ne sont pas liés par les avis émis par les personnes publiques associées ; que, dès lors, le syndicat de copropriétaires de l'immeuble le Belvédère et M. X...ne peuvent utilement faire valoir que l'ensemble des réserves émises par l'Etat n'ont pas été prises en compte ;

38. Considérant, en deuxième lieu, que si le plan local d'urbanisme approuvé comporte, par rapport à la version soumise à enquête publique, plus de quarante modifications portant sur les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques,

des rectifications et des mises à jour, ces modifications n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du plan local d'urbanisme ;

39. Considérant, en troisième lieu, que les modifications concernant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur des Greniers, la rédaction de l'article 13 concernant les espaces laissés libres et la suppression des références aux changements de destination des hébergements hôteliers procèdent de remarques faites lors de l'enquête publique ; qu'il en va de même de la précision des possibilités de réalisation des surfaces de plancher autres que l'hébergement en zone UH et 1AUh, de l'extension de la zone UC vers la Chapelle de Courchevel village et de la modification de la limite du secteur UAv sur une bande de 2,90 m ; que la création au sein des zones UC d'un secteur indicé b à l'intérieur de la boucle de la rue de Nogentil trouve son origine dans une remarque faite lors de l'enquête au sujet des règles du lotissement de Nogentil devenues caduques ; que font suite aux avis émis par l'Etat la modification du périmètre de la gravière complémentaire en secteur Ne, la modification d'une OAP pour la zone UH et 1AUH avec une urbanisation conditionnée par une autorisation pour une unité touristique nouvelle (UTN), la suppression de l'extension de la zone UC Sur les Chenus, des emplacements réservés 5 et 10 et du secteur Ng au lieudit « les Daudes » ;

En ce qui concerne les conditions d'adoption de la délibération du 31 janvier 2017 approuvant le plan local d'urbanisme :

40. Considérant, en premier lieu, que la délibération contestée du 31 janvier 2017 mentionne que les conseillers de la commune de Courchevel ont été convoqués par courriers le 25 janvier 2017 ; que ces éléments sont corroborés par les convocations produites par la commune à l'appui de ses mémoires en défense qui révèlent également que les conseillers ont reçu l'ordre du jour et le dossier des projets de délibérations et qu'ils ont été informés de ce qu'ils avaient accès en mairie au projet de plan local d'urbanisme ; qu'il ne ressort pas des dispositions de l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales que ces éléments devaient apparaître dans la délibération du 31 janvier 2017 contestée ; que la commune de Courchevel comptant moins de 3 500 habitants, la convocation n'avait pas à être assortie d'une synthèse explicative ; qu'il en résulte que les conseillers, qui ont été convoqués dans un délai supérieur au délai de trois jours francs imposé par les dispositions de l'article L. 2121-11 et ont été mis à même de consulter le projet de plan local d'urbanisme dans sa dernière version avant approbation, ont été régulièrement et suffisamment convoqués et informés, préalablement à l'adoption de la délibération du 31 janvier 2017 ; que, dès lors, aucune des dispositions du code général des collectivités territoriales n'a été méconnue ;

41. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.* » ;

42. Considérant que si Mme R..., conseillère municipale, s'est retirée du vote lors de l'adoption de la délibération contestée du 31 janvier 2017 sans se retirer lors de l'adoption des délibérations précédentes du 29 avril 2015 et 10 décembre 2015, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle aurait été intéressée au sens des dispositions précitées, alors que le classement de sa parcelle n'a été modifié que postérieurement à l'enquête publique, lors de l'adoption de la délibération contestée au vote de laquelle elle n'a pas participé ; qu'ainsi sa présence lors des votes des deux délibérations du 29 avril 2015 et 10 décembre 2015 arrêtant le projet de PADD et

le projet de plan local d'urbanisme n'a pas eu d'influence sur le sens de la délibération du 31 janvier 2017 ; que le moyen doit dès lors être écarté ;

43. Considérant, en troisième lieu, que si Mme R...ainsi qu'une seconde conseillère municipale n'ont pas participé au vote lors de l'adoption de la délibération du 31 janvier 2017, il ressort des termes même de cette délibération que, contrairement à ce que soutient l'association syndicale libre résidence Bellecôte et ses co-requérants, elles n'en ont pas été écartées par le maire, mais qu'elles se sont elles-mêmes retirées ; que leur absence lors de ce vote n'a, en tout état de cause, pas eu d'influence sur le sens de la délibération adoptée, le plan local d'urbanisme ayant été adopté à l'unanimité ;

En ce qui concerne la compétence de la commune de Courchevel pour approuver le plan local d'urbanisme :

44. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales : « *I- La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; (...)* » qu'aux termes de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové : « *II. - La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. (...)* » ;

45. Considérant que par délibérations respectives des 20 janvier 2017, 24 janvier 2017, 6 février 2017, 9 février 2017, 13 février 2017, 22 février 2017 et 23 mars 2017, les communes de Pralognan-la-Vanoise, les Allues, Courchevel, Montagny, Champagny-en-Vanoise, Bozel, Brides-les-Bains et le Planay, qui représentent huit des neuf communes de la communauté de communes Val Vanoise, se sont opposées au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme ; que, par suite, la commune de Courchevel n'était pas incompétente pour adopter le plan local d'urbanisme de Saint-Bon-Tarentaise le 31 janvier 2017 ; que le moyen doit ainsi être écarté ;

En ce qui concerne la forme de la délibération du 31 janvier 2017 :

46. Considérant que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la délibération contestée est inopérant, le conseil municipal n'étant pas tenu de la motiver dès lors que les conclusions de la commission d'enquête étaient favorables sans émettre de réserves au projet adopté ;

47. Considérant qu'en listant sur plusieurs pages les modifications apportées après enquête publique, la délibération du 31 janvier 2017, ne méconnaît pas l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme ;

En ce qui concerne le respect de l'article 3 de la charte de l'environnement :

48. Considérant que les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à réglementer des activités étrangères à la législation de l'urbanisme ; que le syndicat de copropriétaires de l'immeuble le Belvédère et M. X...ne peuvent donc utilement soutenir que le règlement du plan local d'urbanisme méconnaît le principe de prévention des atteintes à l'environnement affirmé par l'article 3 de la Charte de l'environnement en ne réglementant pas les activités festives nocturnes ; que pour le reste, le fait qu'existe une très légère diminution de la surface des zones naturelles ne caractérise pas une atteinte au principe de prévention ;

En ce qui concerne les différentes incompatibilités invoquées avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) :

49. Considérant que le SCoT Tarentaise Vanoise n'ayant pas été approuvé à la date du 31 janvier 2017, les moyens tirés de l'incompatibilité de certains classements avec ce document ne peuvent être accueillis ;

En ce qui concerne la prise en compte des risques :

50. Considérant que le syndicat de copropriétaires de l'immeuble le Belvédère et M. X... font valoir que le règlement est illégal pour ne pas avoir tenu compte des risques naturels tels qu'ils avaient été rappelés par l'Etat dans son avis et dans une recommandation de la commission d'enquête ;

51. Considérant, en premier lieu, que l'Etat avait préconisé qu'une bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau devait être définie ; qu'au point II.13.2 des dispositions générales du règlement est prévu que les dispositions concernant le besoin de justifier de l'absence de risque pour déroger à la bande des 10 mètres et dans la limite de 4 mètres, ne s'applique pas dans certains cas, notamment pour « : - *Les extensions de 20 % maximum de l'emprise au sol du bâti existant, si elles s'inscrivent dans la continuité du bâti existant, - (...), - Les équipements publics ou d'intérêt collectif* » ; que les règlements des zones A et N, qui sont critiqués, restreignent particulièrement les occupations du sol autorisées et permettent essentiellement la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif ; qu'au vu de ces sévères restrictions, le règlement est exempt d'erreur manifeste d'appréciation dans la prise en compte des risques naturels, d'autant que, le cas échéant, une demande d'autorisation pourrait être refusée sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, applicable même en présence d'un document d'urbanisme ;

52. Considérant, en deuxième lieu, qu'en précisant que la marge de recul se calcule à partir de l'axe du cours d'eau, le règlement ne comporte aucune imprécision qui l'entacherait d'illégalité ;

53. Considérant enfin qu'à la suite de l'enquête publique, le plan local d'urbanisme a pris en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable, comme le lui demandait la commission d'enquête ;

En ce qui concerne la possibilité d'adopter un plan local d'urbanisme uniquement sur une partie du territoire communal :

54. Considérant que l'article L. 153-10 permet aux communes nouvelles de décider d'achever la procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu applicable sur le territoire des anciennes communes qui aurait été engagée avant la date de création de la commune nouvelle ;

55. Considérant que le syndicat des copropriétaires de la résidence Le Roc Merlet reproche au conseil municipal de Courchevel de ne pas avoir délibéré en ce sens ; que toutefois, dès lors qu'au 1^{er} janvier 2017, le plan local d'urbanisme était prêt à être approuvé, il n'était nul besoin d'une délibération spécifique du conseil municipal de la commune nouvelle, qui n'est pas prescrite par l'article L. 153-10, ou d'une délibération motivée, pour décider d'achever la procédure d'élaboration, comme il l'a fait par la délibération en litige ;

En ce qui concerne le respect de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme :

56. Considérant qu'aux termes de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° L'équilibre entre : (...) c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels (...)* » ;

57. Considérant que le rapport de présentation explique, après avoir souligné la stagnation de la fréquentation touristique et la diminution de l'activité hôtelière sur les dernières années, que cette baisse de l'activité touristique est due à la diminution du nombre de lits marchands à fort taux de remplissage et souligne la nécessité de soutenir le parc d'hébergement hôtelier en vue de limiter, voire d'inverser le phénomène ; qu'ainsi la surface ouverte à l'urbanisation par le plan local d'urbanisme adopté par la délibération contestée n'apparaît pas disproportionnée, alors que le requérant n'établit pas que d'autres parcelles déjà constructibles présentaient les caractéristiques nécessaires eu égard à l'envergure des projets hôteliers envisagés et à l'objectif du PADD de développement des établissements hôteliers « skis aux pieds » ; qu'ainsi la délibération contestée du 31 janvier 2017 ne méconnaît pas les dispositions précitées de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;

En ce qui concerne le respect de la loi montagne :

58. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme : « *L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées* » ; qu'aux termes de l'article L. 122-10 du même code : « *Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition* » ;

59. Considérant que si Mme AI...soutient que le règlement, les documents graphiques et les OAP adoptées le 31 janvier 2017 méconnaissent les principes d'urbanisation en continuité et de préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, notamment s'agissant des zones AU immédiatement urbanisables, elle se contente d'énoncer que le choix de développement urbain en extensif arrêté par la commune contrevient à ces principes, sans rapporter d'élément relatif à une quelconque disproportion des surfaces à urbaniser au regard de la surface totale de la commune ou de citer les secteurs qui contreviendraient à ces principes ; qu'ainsi, elle n'assortit pas ce moyen des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

60. Considérant, en troisième lieu, que si Mme AI...soutient que le plan local d'urbanisme adopté méconnaît le principe de la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières tel que défini aux articles L. 122-5 et suivants du code de l'urbanisme, elle n'apporte aucune précision quant aux parcelles dont les classements méconnaîtraient ces dispositions ; que le moyen doit ainsi être écarté ;

En ce qui concerne le respect de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme :

61. Considérant qu'aux termes de cet article : « *Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable : 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme (...)* » ; qu'en vertu du I de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, ces dispositions étaient applicables à la commune de Courchevel à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

62. Considérant que, si comme indiqué au point 5, la confirmation par la juridiction administrative de la légalité du plan local d'urbanisme approuvé le 17 novembre 2011 est sans incidence sur la régularité de la procédure suivie, il doit néanmoins être tenu compte, pour la date d'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés par l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, des dispositions de ce plan qui est réputé ne jamais avoir été annulé ; qu'en conséquence, dans les affaires n° 1704417 et 1704576, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir des règles découlant du plan d'occupation des sols approuvé le 25 juin 1996 mais doivent se référer à la situation résultant du plan local d'urbanisme approuvé le 17 novembre 2011 ;

63. Considérant que le plan local d'urbanisme du 17 novembre 2011 ouvrait à l'urbanisation le secteur du Belvédère ; que, par suite, la délibération du 31 janvier 2017, qui ne procède pas à une extension de cette zone, et donc à une ouverture supplémentaire à l'urbanisation, ne méconnaît pas l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme ; que, pour le reste, dans l'affaire n° 1704576, les requérants ne précisent pas quels autres secteurs auraient été ouverts à l'urbanisation par la délibération contestée ;

En ce qui concerne le classement du secteur de Praz ouest :

64. Considérant que ce secteur est classé pour sa plus grande partie 2AU (actuellement inconstructible, à urbaniser à moyen long et terme, dominante bâtiments collectifs et chalets) et pour le reste 1AUc1 (secteur à urbaniser à court et moyen terme pour l'habitat permanent par un

aménagement d'ensemble) ; que le syndicat des copropriétaires de la résidence Le Lac – La Loze conteste ces classements ;

Quant au classement du secteur dans son ensemble :

65. Considérant que l'existence actuelle de pistes de ski de fond ou de sentiers de randonnée comme le caractère naturel du secteur qui était affirmé par le plan d'occupation des sols de 1996 ne font pas, par eux-mêmes, obstacle à une ouverture à l'urbanisation ; que si le syndicat requérant soutient que le potentiel agronomique de cette zone a été clairement identifié par le SCoT en cours d'élaboration, cette affirmation - au demeurant fort peu étayée - est démentie par l'extrait du document d'orientations et d'objectifs du SCoT versé aux débats par la commune ;

Spécifiquement, quant au classement 1AUc1 :

66. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme : « *Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. / (...) / Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone* » ; que le syndicat requérant soutient que l'ouverture immédiate à l'urbanisation du secteur 1AUc1 méconnaît ces dispositions en raison de l'insuffisance de la voirie et du réseau d'assainissement ;

67. Considérant que la voie située à l'est du secteur et qui, du reste, dessert la copropriété Le Lac - La Loze n'apparaît pas manifestement inadaptée à la desserte de la vingtaine de logements supplémentaires prévus ; que le réseau d'assainissement existant est situé à proximité immédiate du secteur ; que, dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble qui est prévue, le secteur pouvait être ouvert à l'urbanisation sans méconnaître les dispositions précitées de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme ;

68. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués (...) 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes (...)* » ;

69. Considérant qu'en application de ces dispositions, le règlement de secteur instaure un périmètre d'attente et autorise uniquement les changements de destination, la réfection des constructions existantes, l'extension limitée des bâtiments existants ainsi que les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme ; que ce faisant et sous ces réserves qui découlent de la loi, il interdit toute construction et fixe donc le seuil prévu par l'article L. 151-41 à 0 m² ; qu'ainsi, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que ce règlement est illégal faute de prévoir un seuil d'inconstructibilité ;

70. Considérant, en troisième lieu, que si l'orientation 7 de l'axe n°2 du PADD, préconise de maintenir certaines activités comme le ski de fond au Praz ouest, elle fait également référence au projet d'aménagement contesté sur le secteur ; qu'il n'existe donc pas de contradiction manifeste entre cette orientation et l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AUc1, d'autant qu'il n'est pas démontré que la partie du territoire communal dénommée « Praz ouest » se limite aux secteurs 2AU et 1AUc1 critiqués par le syndicat requérant ;

71. Considérant, en quatrième lieu, que le secteur 1AUc1 est d'une superficie proche de 8 000 m² ; qu'il y est prévu, par renvoi aux règles régissant la zone UC un coefficient d'espaces libres de 75% avec une hauteur maximale de 10,50 m pour les constructions à usage d'habitation et un recul de 5 m entre les constructions édifiées sur une même propriété ; que ces règles et le zonage retenu, même compte tenu de la faible largeur du secteur ne s'opposent pas manifestement à la réalisation d'une vingtaine de logements ;

72. Considérant, en cinquième et dernier lieu, que le fait que le rapport de présentation énonce que l'opération d'ensemble se fera sous maîtrise d'ouvrage communale et que le règlement ne réserve pas le droit de construire à la commune -ce qui, du reste, serait illégal, comme le reconnaît lui-même le syndicat requérant- n'entache pas d'illégalité les dispositions réglementaires approuvées pour le secteur ;

En ce qui concerne le classement As des parcelles L. 218, L. 219, L. 288 et L. 296 :

73. Considérant que la société Sun Alpes Limited soutient qu'est entaché d'erreur manifeste d'appréciation le classement des parcelles cadastrées L. 218, L. 219, L. 288 et L. 296 en zone « As », qui correspond, selon le règlement du plan local d'urbanisme, aux zones agricoles où ne sont autorisés que les équipements et aménagements nécessaires à la pratique des sports d'hiver ; qu'il ressort cependant des pièces produites par la requérante à l'appui de son recours que ces parcelles se situent dans un vaste espace vierge de toute urbanisation dans l'enceinte duquel se trouvent plusieurs pistes de ski et remontées mécaniques ; que le classement de celles-ci en zone As n'apparaît donc pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne le classement As des parcelles C. 98 et C. 1240 :

74. Considérant que la SCI Les Lavanches est propriétaire sur la commune de Courchevel de deux parcelles cadastrées C n° 98 et n° 1240 qui se trouvent entre deux pistes de ski ; qu'ainsi, et même si un chalet d'habitation est édifié sur la parcelle n° 98, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le classement de ses parcelles en zone agricole « As » où ne sont autorisés que les équipements et aménagements nécessaires à la pratique des sports d'hiver est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne le classement du secteur du Belvédère :

75. Considérant que le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble le Belvédère et M. X... font valoir que classement en zone 1AUh est entaché d'erreur manifeste d'appréciation eu égard à la présence d'arbres à protéger dans son périmètre ; que toutefois ces arbres étant toujours identifiés à protéger tant sur le document graphique que sur l'OAP concernant le secteur, aucune erreur manifeste d'appréciation liée à la présence de ces arbres ne peut être retenue ;

76. Considérant que M. AH...soutient que l'OAP du secteur du Belvédère de Courchevel-Moriond, d'une superficie d'un hectare, qui prévoit un aménagement d'ensemble avec environ 300 lits touristiques ne s'inscrit pas dans le PADD dès lors qu'elle porte atteinte à l'objectif d'optimisation de la consommation des espaces naturels et agricoles, à celui de répondre aux besoins de la population permanente et à celui tenant à la préservation et à la valorisation du cadre de vie ; que toutefois, le PADD prévoit également la nécessité d'assurer une capacité d'accueil touristique autant qualitative que quantitative avec la réalisation d'environ 3500 lits touristiques sur les quinze prochaines années ; que, dans ces conditions, la création de 300 lits touristiques sur le secteur n'est pas incompatible avec le PADD, ni n'est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

77. Considérant que la zone 1AUh du Belvédère jouxte, au sud, une zone UC bâtie, à l'est d'une zone UB également bâtie ; qu'elle se situe donc en continuité de l'urbanisation existante, conformément à l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme ; que, par suite, le syndicat des copropriétaires du Roc Merlet ne peut utilement soutenir que l'urbanisation a été autorisée sans qu'ait été réalisée une étude mentionnée à l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme pour permettre une dérogation au principe de continuité ;

78. Considérant que le règlement de zone UH, applicable au secteur concerné, n'autorise que la réalisation de constructions à usage d'hébergement hôtelier ; que, contrairement à ce soutient le syndicat des copropriétaires du Roc Merlet, ce règlement n'est en contradiction ni avec le rapport de présentation, qui énonce la réalisation de 300 lits hôteliers sur le secteur, ni avec le PADD, dont les prévisions respectives relatives au nombre de lits marchands et de résidences secondaires concernent l'ensemble du périmètre couvert par le plan local d'urbanisme et non uniquement le secteur 1AUh du Belvédère ;

En ce qui concerne le secteur des Chenus :

79. Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient M.T..., le rapport de présentation justifie de la suppression des espaces boisés classés au plan d'occupation des sols de 1996 et en particulier de celui des Chenus, cet espace ayant été au demeurant partiellement urbanisé sur le fondement du plan local d'urbanisme de 2011 ;

80. Considérant, en deuxième lieu, que le requérant n'établit pas que ce secteur UH à destination d'hébergement hôtelier est concerné par des risques de glissement de terrain, de ruissellement et de coulées torrentielles d'un niveau tel qu'ils s'opposeraient à toute construction alors que la commune fait valoir que le secteur est classé par le plan de prévention des risques en zone de risque faible et moyen où la construction est permise sous conditions ;

81. Considérant enfin que le classement en zone UH, eu égard à la localisation du secteur en limite de domaine skiable est en cohérence avec l'une des actions prévues par le PADD qui est de favoriser une majorité de lits marchands dans la production de lits neufs, avec une priorité aux établissements hôteliers notamment en centre-station et accessibles « skis aux pieds » ;

En ce qui concerne le secteur de J...Moriond :

82. Considérant, en premier lieu, que les parcelles cadastrées L. n° 290 et L. n° 291 se situent à l'entrée de la station Courchevel 1650 entre le vaste domaine de l'Ariondaz au sud et la résidence des Grandes Bosses dans laquelle réside le requérant au nord ; que cette dernière est

distante d'une cinquantaine de mètres des parcelles L. n° 290 et L. n° 291, qui se situent dans le prolongement de la station ; qu'il en résulte que M. P... n'est pas fondé à soutenir que leur classement en zone constructible méconnaît le principe d'urbanisation en continuité du bâti existant tel qu'il résulte de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme ;

83. Considérant, en deuxième lieu, que si M. P... soutient que le classement de ces parcelles en zone 1AUh a pour effet de porter atteinte au caractère naturel et agricole de la zone, il ressort du plan produit par le requérant que celles-ci se trouvent à proximité immédiate de l'arrivée d'une remontée mécanique, située sur les parcelles voisines AH n° 467, n° 468 et n° 220 et de terrains bâtis ; que ce classement correspond aux objectifs recensés dans l'axe 1 du PADD relatifs au renforcement de l'image « skis aux pieds » de la station, notamment par la réalisation d'hébergements hôteliers accédant directement au domaine skiable ; qu'il en résulte que M. P... n'est pas fondé à soutenir que leur classement en zone 1AUh, qui correspond aux zones à urbaniser à court et moyen terme à dominante d'hébergement hôtelier, est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

84. Considérant, en troisième lieu, que comme il a été dit au point précédent, les parcelles cadastrées AH n° 220, n° 467 et n° 468 comprennent la gare de départ d'une remontée mécanique ; que leur classement en zone UB qui correspond aux secteurs déjà urbanisés à la périphérie des centres et qui sont composés majoritairement de bâtiments collectifs est ainsi en accord avec la destination actuelle de ces parcelles ; que se situant en périphérie de la station, elles sont voisines de la résidence des Grandes Bosses au nord dont elles ne sont distantes que de quelques mètres ; qu'ainsi M. P... n'est fondé à soutenir ni que leur classement en zone UB méconnaît le principe d'urbanisation en continuité du bâti existant tel qu'il résulte de l'article L. 122-5, ni que ce classement est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

85. Considérant enfin que M. P... et Mme AI... soutiennent que le classement des parcelles cadastrées AH n° 256, n° 264, n° 255, n° 260, n° 226, n° 263, n° 262, n° 257 en zone 1AUc qui correspond aux secteurs à urbaniser à court et moyen terme à dominante de chalets a pour effet de porter atteinte au caractère naturel de la zone ; que si ces parcelles se situent en périphérie d'un vaste espace naturel boisé, elles se trouvent en continuité du lotissement existant situé sur les parcelles voisines ; qu'il s'ensuit que leur classement en zone 1AUc n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; que de même, en ce qui concerne la parcelle cadastrée AH n° 255, son classement, pour une partie en zone 1AUc, pour une autre en zone UC qui correspond aux secteurs en périphérie des centres composés majoritairement de volumétries de type chalets n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne le secteur du Jardin Alpin :

86. Considérant que si l'association Courchevel environnement et développement se prévaut de ce que l'OAP relative à l'agrandissement de l'hôtel Courcheville méconnaît les articles R. 151-6 et R. 151-8 du code de l'urbanisme, il ressort de l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 que ces articles ne sont applicables qu'aux plans locaux d'urbanisme qui ont fait l'objet d'une procédure d'élaboration après le 1^{er} janvier 2016 ; que le moyen est ainsi inopérant ;

87. Considérant que l'association Courchevel environnement et développement soutient que les OAP relatives au Hameau et à l'hôtel Courcheville, situées toutes deux dans le quartier du Jardin Alpin, ne sont pas conformes aux objectifs du PADD qui visent à privilégier le renouvellement des centres-station afin de limiter la consommation de l'espace, à prendre en

compte la valeur paysagère des sites dans le cadre des OAP en cas de projet urbain et à valoriser le quartier du Jardin Alpin en conservant ses caractéristiques propres ; que le PADD prévoit cependant expressément de valoriser le quartier du Jardin Alpin comme « point haut » de la station ; que le rapport de présentation souligne également, dans sa partie relative aux choix retenus pour établir le PADD, que si le développement des stations ne se cantonnera qu'aux limites claires d'urbanisation, une exception est prévue pour le site de l'UTN du Jardin Alpin ; que l'OAP de l'hôtel Courcheneige n'a pas pour effet de porter atteinte à un espace boisé, contrairement à ce que soutient la requérante ; que de même, le seuil de 250 à 300 lits par hectare mentionné à la page 25 du PADD n'indique qu'à titre informatif les densités relevées ces dernières années et ne constitue pas une limite qui s'impose aux OAP, contrairement à ce qui est soutenu ; qu'enfin si le rapport de présentation, dans sa partie relative à la traduction réglementaire des objectifs du PADD, impose de réserver un minimum de 50% des logements au personnel saisonnier dans chacune des OAP, la seule absence de cette mention dans l'OAP relative à l'hôtel Courcheneige ne constitue pas une contradiction manifeste constitutive d'une illégalité ; qu'ainsi le moyen selon lequel les OAP relatives au Hameau et à l'hôtel Courcheneige ne sont pas conformes au PADD doit être écarté ;

88. Considérant que les requérants soutiennent que l'OAP relative au projet de l'hôtel Courcheneige ne répond qu'à des considérations patrimoniales privées et non à des considérations d'urbanisme, ils ne l'établissent pas, alors qu'à l'inverse, il ressort du PADD lui-même que le plan local d'urbanisme a vocation à renforcer la diversité de l'offre touristique notamment au Jardin Alpin, « point haut » de la station ; que de même, si elle soutient que l'OAP est rédigée de façon trompeuse dès lors qu'elle mentionne une ouverture à l'urbanisation « par opération d'ensemble et autorisation au titre des UTN » sans reprendre la formule « en attente de la validation d'un projet UTN » adoptée par le préfet de la Savoie dans son avis du 8 mars 2016, cet élément n'est ni de nature à caractériser une erreur dans la qualification juridique des faits, ni une inexactitude matérielle des faits ; que le moyen doit ainsi être écarté ;

89. Considérant que la circonstance que la parcelle AD n° 26 n'est pas raccordée aux réseaux d'eau et d'assainissement est sans incidence, la zone 1AUh ayant précisément vocation à couvrir des secteurs à urbaniser à court et moyen terme ; que si le projet d'agrandissement prévu par l'OAP est de grande envergure, notamment au regard d'autres projets développés dans le PADD tel le projet voisin du Hameau, cet élément n'établit pas la disproportion du projet alors qu'au surplus le chiffre de 300 lits arrêté dans l'OAP ne vaut qu'à titre indicatif ; que si l'OAP relative à l'hôtel Courcheneige n'a pas expressément fait mention de l'espace réservé aux places de stationnement, elle renvoie au règlement qui fixe les dispositions à ce sujet ; qu'ainsi, le projet tel que défini dans l'OAP n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il est conforme à l'objectif du PADD de renforcer la zone du Jardin Alpin et de développer les établissements déjà existants ; que le classement de la zone AD 26 en zone « 1AUh » n'est pas davantage entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

90. Considérant que l'association Courchevel environnement et développement soutient que la nouvelle définition par le règlement du « terrain naturel » méconnaît la règle de la « graduation de la silhouette urbaine acceptable depuis la partie haute jusqu'à la partie basse du centre station » mentionnée par le PADD, en ce qu'elle permet de définir une plus grande hauteur des constructions ; que toutefois, il n'existe pas de contradiction manifeste entre les différents documents du plan local d'urbanisme ;

En ce qui concerne l'emplacement réservé n° 24 :

91. Considérant, en premier lieu, que l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme a pour objet de permettre aux auteurs d'un document d'urbanisme de réserver certains emplacements à des voies et ouvrages publics, à des installations d'intérêt général ou à des espaces verts, le propriétaire concerné bénéficiant en contrepartie de cette servitude d'un droit de délaissement lui permettant d'exiger de la collectivité publique au bénéfice de laquelle le terrain a été réservé qu'elle procède à son acquisition, faute de quoi les limitations au droit à construire et la réserve ne sont plus opposables ; que s'il est généralement recouru à ce dispositif pour fixer la destination future des terrains en cause, aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'il soit utilisé pour fixer une destination qui correspond déjà à l'usage actuel du terrain concerné, le propriétaire restant libre de l'utilisation de son terrain sous réserve qu'elle n'ait pas pour effet de rendre ce dernier incompatible avec la destination prévue par la réservation ; que cette dernière condition étant présente, la circonstance que des véhicules stationnent déjà sur une partie de la parcelle cadastrée AC 109 n'entache pas son classement en emplacement réservé pour un parc de stationnement public de détournement de procédure ;

92. Considérant, en deuxième lieu, qu'en instaurant l'emplacement réservé en litige, la commune de Courchevel n'a fait que mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme qui n'est pas contraire à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme ;

93. Considérant, en troisième et dernier lieu, que les circonstances que la superficie de la parcelle (1 000 m²) est importante par rapport aux autres emplacements réservés pour le stationnement, que le terrain est localisé en zone UC composée majoritairement de chalets collectifs ou individuels et que ni le PADD ni le rapport de présentation ne justifient spécifiquement la création de cet emplacement ne suffisent pas à établir l'existence d'une erreur d'appréciation présentant un caractère manifeste ; que, par ailleurs, la création d'un parc de stationnement dans le secteur n'est pas en contradiction manifeste avec l'orientation n°2 de l'axe n°1 du PADD, qui prévoit de limiter la place de la voiture dans le fonctionnement urbain ;

94. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir, que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation du plan local d'urbanisme approuvé le 31 janvier 2017 et des décisions ayant rejeté leurs recours gracieux ;

Sur les frais d'instance :

95. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par les requérants doivent dès lors être rejetées ;

96. Considérant que dans chacune des affaires, il y a lieu de mettre à la charge des requérants une somme de 1 200 euros à verser à la commune de Courchevel au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : Les requêtes ci-dessus visées sont rejetées.
- Article 2 : Dans chacune des onze affaires, les requérants verseront à la commune de Courchevel une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Sun Alpes Limited, à M. A...X..., au syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Belvédère, à la SCI Les Lavanches, au syndicat des copropriétaires de la résidence Le Lac- La Loze en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à M. C...AH..., à l'association syndicale libre résidence Bellecôte en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à l'association Courchevel environnement et développement, à Mme AF...AI..., à M. AD...P..., à M. I...T..., au syndicat des copropriétaires de la résidence le Roc Merlet et à la commune de Courchevel.

Délibéré après l'audience du 15 mai 2018, à laquelle siégeaient :
M. Sogno, président,
Mme N...et M. AE..., assesseurs.

Lu en audience publique le 12 juin 2018.

Le président, rapporteur,

Le premier assesseur,

C. Sogno

J. N...

Le greffier,

L. Rouyer

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.